RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE TEMPORAIRE

VILLE DE MELUN

**ARRETE MUNICIPAL n° 2026.1283 du 02/11/2026**
Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

**OBJET** : AODP - 34 RUE CREVOULIN - EMMENAGEMENT - LE 19 NOVEMBRE 2026

**LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1 et L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L 2213-4 et L 2213-5 ;

**VU** les articles L. 325-1 et suivants du Code de la Route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du Livre I - 4ème partie et du Livre I - 8ème partie ;

**VU** l'article R. 610.5 du Code Pénal ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer la circulation et le stationnement lors de l'emménagement cité en objet ;

**CONSIDERANT** qu'en l'espèce, **la société DEMENAGEMENT HIBLE MORINEAU, Z.A. LA TIGNONNIERE, 85430 AUBIGNY** a régulièrement introduit une demande aux fins d'obtenir l'autorisation de **neutraliser deux emplacements de stationnement, devant le n° 34 rue Crévoulin 77000 MELUN, le JEUDI 19 NOVEMBRE 2026, de 07h00 à 12h00 ;**

**CONSIDERANT** que rien ne s'oppose à l'octroi de l'autorisation sollicitée ;

## - ARRETE -

**Article 1** -

Le Service Stationnement de la Ville de Melun sera chargé de signaler cet emménagement, sept jours avant, par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire.

**Article 2** -

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route. Ces infractions relèvent du régime des contraventions de deuxième classe.

**Article 3** -

Les véhicules en infraction seront enlevés à la demande des Services de la Police Nationale / Police Municipale pour mise en fourrière selon les procédures prévues au Code de la Route - article L. 325-1 et suivants, et ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture des établissements agréés.

**Article 4 -**

La maintenance et la surveillance des panneaux de signalisation mis en place devront être assurées par **la**

**société DEMENAGEMENT HIBLE MORINEAU** qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause d'une signalisation défectueuse.

**Article 5 -**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication.

**Article 6 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

**Article 7 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

**Article 8 -**

Le présent arrêté sera notifié à :

- Le Directeur Général des Services de la Ville de MELUN,
- Le Commissaire Divisionnaire,
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du 77,
- Le Directeur du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique de MELUN,
- Le Régisseur des Permissions de Voirie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les contraventions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 9 -**

Le présent arrêté sera transmis pour information à :

- Le Commandant Chef de corps du C.S.P. n°1 de MELUN,
- Le Directeur Général des services Techniques de la Ville de MELUN,
- Le Médecin Chef du SAMU,
- Le Pétitionnaire.

Fait à Melun, le 02/11/2026

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,




Eliana VALENTE,